

5 février 1777

André Decoux, sergent royal, amène à Marie Pourteau veuve de Jacques Bureau,
laboureur Semussac, **la sentence du procès qui l'a opposée à Jean Pourteau jeune,**
laboureur Semussac.

page 1 Extrait du registre du greffe du Sénéchal de Saintes, entre Jacques Bureau, pierre Gabillaud, Jean pourteau l'ainé, pierre papin laboureur, pierre Pourteau marchand et marie pourteau femme de Jean David, appellans d'une santance rendue par le juge de la Baronnie de Didonne, le vingt six novembre mil sept cent soixante onze d'une part, et Jean Pourteau Jeune aussy laboureur *intimé* D'autre part, et ledit David a signé pour autorizer laditte marie pourteau sa femme ou a son refus voir ordonner qu'elle procédera sous l'autoritté de justice encore d'autre part, vû ---- nous faisant droit sur la cauze d'appel fais et conclusions des parties disons qu'il a été bien jugé par le juge de Didonne d'où vient l'appel par sa santance dudit jour vingt six novembre mil sept cent soixante onze mal et sans grief appellé par les appellans ??? allant ordonnons ??? que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ---d-----s les appellans aux dépans de la cauze d'appel chascuns les consernant envers l'intimé faisant la --xe qui en sera faite par le rapporteur du proces et pour procéder en execution de laditte santance Renvoyons la cauze et les parties devant ledit juge de Didonne pour estre statué sur l'*interlocutoire* (1) par lui prononcé fait en la chambre du conseil de la sénéchaussée de Saintonge et siege présidial de Saintes le premier juillet mil sept cent soixante quinze, signé Le Bertou, Dangibaud, Desouremy, Saillat et Vieulle raportans a costé et escrit taxé pour epices seize ecus a fait enregistré à Saintes le trente un fevrier audit an mil sept cent soixante dix sept Recu quinze livre un sol neuf deniers signé du notaire andré et signé à l'expedition Brunet Greffier, Scelle et registre aux huit sol pour livre à Saintes le trente un janvier mil sept cent soixante dix sept recu quatre livres dix neufts sols signé de Sieur andré signiffié le trante un janvier mil sept cent soixante dix sept a m^e Barthelemy -- requerant Garnier par moy signé Poitevin.
L'an mil sept cent soixante dix sept et le cinquieme fevrier à la requeste de Jean pourteau Jeune laboureur demeurant au bourg de Semussac ou il fait election de domicile, Je andré Decoux sergent Royal soussigné recu imatricullé au siege présidial de Saintes Residant au lieu de pompierre Paroisse de Saujon, signifie donne coppie et duement fait ascavoir à Marie Pourteau veuve de Jacques Bureau laboureur demeurante au bourg de Semussac le contenu en la santance rendue contre ledit feu Bureau son mary

Intimé :
Assigné en
justice.

page 2 En faveur du requerant par messieurs les officiers du siege Senéchal de Saintes et en la signification d'icelle faite de procureur a procureur dont coppie du tout est de l'autre part transcrite aux fins que laditte pourteau veuve Bureau n'en ignore a telle fins que de raison, Dont acte fait et déllaissé la présante coppie au domicile de la ditte pourteau en parlant à sa personne Déclaré le controle par moy.

Decoux Sergent
 Royal

Pour
Marie Pourteau veuve
Bureau a Semussac

(1) *Interlocutoire* : Jugement qui ne décide rien au fond, et qui par conséquent n'est pas définitif, mais qui seulement ordonne quelque mesure pour l'instruction du procès, comme une enquête ou une expertise.



En faveur de laquelle par mesme les officiers du Siege Presidial de Saintes &
 En la qualification de celle suite de procureurs & procureurs Dont l'opinion est
 De l'autre part l'avis de la ville de Saintes & de son Bureau de la
 Opinions de celle suite de la ville, Dont acte fait & delivré de la présente
 Opinions au domicile de la ville de Saintes & de son Bureau de la
 Delivré de son tout par moi.

[Signature]
 Secrétaire
 de la Cour

[Signature]
 Procureur Général
 de la Cour